



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2021
(adopté par résolution 2021-07-192)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 64-89-6 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 mai 2021 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1^{er} projet de règlement en date du 10 mai 2021 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1^{er} et 16 juin 2021 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 364-2021 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de dispositions relatives au dépôt d'un certificat d'implantation pour un bâtiment principal, suite à la construction de fondations, dans les sites affectés de contraintes naturelles.

ARTICLE 2

Le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace est modifiée par l'ajout de la section 3.3.10 "Dépôt de certificat d'implantation pour un bâtiment principal" suivante :

3.3.10 Dépôt d'un certificat d'implantation pour un bâtiment principal

Le présent article s'applique à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement d'un bâtiment principal situé sur un terrain qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Exiguïté des dimensions et/ou de la superficie;
- Proximité d'un cours d'eau;
- Proximité d'une zone de contraintes naturelles, telles qu'une zone inondable, ou une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.

L'inspecteur peut exiger que soit déposé à la municipalité par le requérant, dans les 30 jours suivants la mise en place des fondations, un certificat

d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, confirmant le respect des normes à l'égard des zones de contraintes naturelles, de la superficie d'implantation, des marges de recul, et de toute autre disposition concernant l'implantation du bâtiment. Advenant le cas d'une non-conformité à l'égard de l'implantation du bâtiment, le permis devient invalide.

L'exigence de déposer un certificat d'implantation pour bâtiment principal doit être inscrite au permis de construction.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	10 mai 2021
1 ^{er} Projet de règlement :	10 mai 2021
Avis public de consultation (journal) :	1 juin 2021
Assemblée de consultation publique :	du 1 ^{er} au 16 juin 2021
Adoption :	5 juillet 2021
Publication :	7 juillet 2021
Entrée en vigueur :	7 juillet 2021